

Régie de l'énergie

Dossier R-4008-2017 / Étape C

Énergir – Mesures relatives à l'achat et la vente
de gaz naturel renouvelable

Preuve de l'ACEF de Québec (ACEFQ)

Étape C

préparée par

Jean-François Blain, analyste externe

Le 12 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. Comptabilisation des volumes livrés au sens du Règlement	4
2. Fonctionnalisation des achats de GNR	
2.1 Traitement du différentiel de lieu	9
2.2 Impacts tarifaires et interfinancement	10
2.3 Nécessité de recourir au service d'équilibrage	11
3. Commercialisation	
3.1 Prix du GNR	13
3.2 Gestion et ajustements d'inventaire	13
3.3 Traitement des unités invendues	14
Sommaire des conclusions et recommandations	16

Introduction

Le présent dossier porte sur la *Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable*. Cette demande vise à donner suite au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) édicté par le gouvernement du Québec qui est entré en vigueur le 18 avril 2019.

Lors de l'étape B du dossier, la Régie a notamment déterminé les caractéristiques des contrats d'approvisionnements d'Énergir destinés à satisfaire les besoins des marchés québécois en GNR à partir de l'année 2020-2021 et s'est prononcée sur l'interprétation du Règlement¹.

Énergir a déposé sa preuve relative à l'étape C le 31 juillet 2020. Le 15 septembre 2020, Énergir a déposé un complément de preuve relatif à l'Étape C. Le 16 octobre 2020, Énergir a déposé une demande amendée relative à l'étape C. Le 9 février 2021, Énergir a déposé une demande ré-amendée relative à l'étape C. Le 1^{er} avril 2021, Énergir a déposé une version révisée de sa preuve relative à l'étape C (4^e version).

Pour sa part, en ce qui concerne l'étape C, la Régie a rendu notamment les décisions D-2020-11 du 14 août 2020, D-2020-133 du 13 octobre 2020 et D-2021-016 du 17 février 2021.

L'ACEF de Québec (ACEFQ) a déposé la liste de ses sujets d'intervention concernant l'étape C le 28 août 2020. Malgré les nombreux compléments de preuve et versions révisées de sa demande déposés subséquemment par Énergir, l'ACEFQ aborde principalement dans le présent document les sujets qu'elle avait identifiés initialement, à savoir :

- la comptabilisation des volumes de GNR « livrés » au sens du Règlement en lien avec la provenance géographique;
- les enjeux relatifs à la fonctionnalisation des achats de GNR;
- les questions relatives à la détermination du prix du GNR, la gestion et les ajustements d'inventaire et le traitement des unités de GNR invendues.

L'ACEFQ a mandaté M. Jean-François Blain, à titre d'analyste externe, pour agir à son soutien dans ce dossier.

¹ D-2020-057, 26 mai 2020.

1. Comptabilisation des volumes livrés au sens du Règlement

L'article 5 de la LRÉ énonce la façon dont la Régie doit exercer sa compétence. Dans sa décision D-2020-057, la Régie rappelle que, depuis la modification de l'article 5 de la LRÉ par la Loi de 2016, la Régie doit exercer ses compétences dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement².

La Régie constate donc que, puisque qu'il faut pouvoir donner effet à la Politique énergétique, le respect des objectifs des politiques énergétiques est un facteur dont la Régie doit tenir compte dans son interprétation du Règlement³.

Les objectifs poursuivis

Aux paragraphes 204 à 209 de la décision D-2020-057, la Régie identifie les objectifs poursuivis par la Politique énergétique en matière de gaz naturel renouvelable.

[207] Il est intéressant de noter que dans la Politique énergétique, les propos relatifs au GNR se limitent à sa production. Cependant, cette politique note que l'accès à des réseaux de transport et de distribution bien établis est un critère de succès de la cible fixée. Il faut noter également que la Politique énergétique, lorsqu'elle mentionne l'accès à des réseaux de transport, ne précise pas qu'ils sont nécessairement intra-provinciaux.

[208] Ce n'est que dans le Plan d'action que l'objectif se précise pour désormais se lire comme suit : « **Augmenter la production et la consommation de GNR au Québec** ».

[209] La lecture d'autres documents, comme l'Analyse d'impact, vient renforcer la conclusion que la Politique énergétique recherche à la fois la hausse de la production de GNR au Québec et un remplacement de la consommation par les consommateurs québécois de méthane d'origine fossile par du GNR.

(nous soulignons)

La Régie précise également que, pour favoriser l'augmentation de la production de GNR, les producteurs doivent avoir accès aux réseaux de transport et de distribution pour acheminer le GNR à un marché, celui d'Énergir, des clients en achat direct ou hors-Québec (interconnexions).

² D-2020-057, par. 201 et 202.

³ *Ibid*, par. 200 et 203.

La Régie ajoute :

[211] Lorsque les volumes de GNR livrés aux interconnexions situées sur le territoire sont comptabilisés aux fins du Règlement, cela permet de satisfaire les deux objectifs de la Politique énergétique, c'est-à-dire la hausse de production de GNR au Québec (qui transite par le réseau du distributeur) et celui du GNR qui remplace le gaz naturel d'origine fossile pour les consommateurs québécois.

Avec respect, l'ACEFQ soumet que la livraison hors territoire de GNR produit au Québec ne satisfait qu'un seul des deux objectifs poursuivis par la Politique énergétique, soit celui de favoriser l'augmentation de la production de GNR au Québec.

Par ailleurs, l'ACEFQ est d'avis que l'achat de GNR hors Québec ne satisfait aucun des deux objectifs de la Politique énergétique : ni l'augmentation de la production de GNR au Québec, ni le remplacement de gaz naturel d'origine fossile par du GNR par les consommateurs québécois.

La livraison

Aux paragraphes 225 à 233 de la décision D-2020-057, la Régie définit en quoi consiste la « livraison ».

[225] Qu'est-ce qu'une livraison ? Selon le dictionnaire juridique¹²⁸, une livraison est une « [o]pération juridique par laquelle le transporteur remet au destinataire, qui l'accepte, la marchandise qu'il est chargé de lui apporter ».

[227] Selon cet auteur⁴, la livraison se distingue des autres opérations, notamment celle de possession, en raison de la notion de remise matérielle du bien. Cette même notion de mise à la disposition du client est reprise dans les définitions de point de livraison aux CST.

(nous soulignons)

Et en ce qui concerne l'obligation de livrer du GNR en vertu du Règlement, la Régie conclut :

[232] En reprenant la définition de livraison, l'obligation de livrer annuellement du GNR au minimum à hauteur d'un seuil prescrit au Règlement est une opération juridique et comptable par laquelle Énergir doit remettre à un destinataire, qui l'accepte, le GNR qu'elle est chargée de lui apporter.

⁴ La Régie cite le professeur Vincent Karim.

[233] Ainsi, il ne suffit pas à Énergir d'avoir ce GNR en sa possession, elle doit le mettre à la disposition d'un destinataire à un point de livraison du réseau, soit à un client en gaz de réseau, à un client en achat direct ou encore à une interconnexion située sur son territoire.

La question de la provenance géographique

La question de la provenance géographique du GNR est centrale lorsqu'il s'agit de déterminer quels volumes de GNR peuvent être comptabilisés à titre de volumes « livrés » au sens du Règlement. Le Règlement est édicté, rappelons-le, pour donner effet à la Politique énergétique et permettre la mise en œuvre des objectifs poursuivis : favoriser la production et la consommation de GNR au Québec.

Cette question a été soulevée par la Régie et par divers intervenants dans le cadre de leurs demandes de renseignements⁵. L'ACEFQ a accordé une attention particulière à cette question qu'elle considère importante et qui nécessite un encadrement explicite, qui fait actuellement défaut. Il en va de l'atteinte des objectifs poursuivis par la politique énergétique.

En réponse aux questions 1.3 et 1.4 des DDR No 6 de l'ACEFQ (B-0540, GM-6 doc 6), Énergir fait référence à ses réponses aux questions 1.1 et 1.2 de la DDR No 7 de l'ACEFQ (B-0519, GM-2 doc 47) relatives à la demande d'approbation des caractéristiques de quatre contrats.

En préambule de ces questions, l'ACEFQ énonce dans les termes suivants sa compréhension de l'enjeu soulevé par les achats de GNR hors Québec.

« Selon la compréhension de l'ACEFQ, le mouvement physique des molécules de gaz naturel (conventionnel et GNR) dans les réseaux fait en sorte que, pour un volume de GNR x qui est injecté, la proportion (%) de GNR présente dans les canalisations décroît progressivement en s'éloignant du point d'injection en fonction des volumes de GN conventionnel consommés par km de réseau auxquels le GNR est mélangé.

Il en résulte que, outre ce dont attestent les conventions d'échange sur le plan comptable et financier (volumes, prix, terme), rien ne permet de déterminer quel pourcentage du GNR acheté par Énergir et injecté hors Québec dans le réseau d'un tiers distributeur (et/ou d'un transporteur) chemine réellement vers le réseau d'Énergir ni combien des m₃ de GNR achetés hors Québec se retrouvent réellement dans le réseau d'Énergir.

Par ailleurs, dans le cas du GNR produit et injecté directement dans le territoire de la franchise du distributeur, cette même réalité physique de combinaison et de mouvement

⁵ Outre les DDR de l'ACEFQ (B-0519 et B-0540), voir notamment B-0508, GM-6 doc 1, réponse 3.1, B-0535, GM-6 doc 3, réponses 1.1 à 1.4 et B-0536, GM-6 doc 4, réponses 2.1 et 2.3.

des molécules fait en sorte que des clients situés près d'un point d'injection pourraient consommer en réalité de fortes proportions de GNR (qu'ils soient ou non acheteurs volontaires) alors que d'autres clients, situés dans une portion du réseau éloignée des points d'injection de GNR, pourraient ne consommer en réalité que très peu (ou pas du tout) de GNR, même s'il s'agissait d'acheteurs volontaires. Cependant, dans le cas du GNR produit et injecté directement dans le territoire de distribution d'Énergir, la quantité de GNR réellement présente dans le réseau est mesurable. »

La position défendue par Énergir à ce sujet est résumée par ses réponses aux questions 1.1 et 1.2 de l'ACEFQ (pièce B-0519, GM-2 doc 47).

1.1 Veuillez présenter le point de vue d'Énergir concernant cette question du mesurage et de la validation des quantités de GNR réellement présentes dans son réseau.

Veuillez présenter le point de vue d'Énergir sur cette question distinctement, selon qu'il s'agit de GNR acheté hors Québec ou qu'il s'agit de GNR produit et injecté dans son territoire de distribution.

Réponse : Que le GNR soit acheté hors Québec ou dans le territoire d'Énergir n'a aucun impact sur la quantité de GNR livré par Énergir.

L'importance pour Énergir est de s'assurer que les volumes de GNR achetés par Énergir soient réellement et physiquement injectés dans un réseau de gaz naturel nord-américain étant relié au point de livraison contractuel.

Le mesurage de ces volumes au point d'injection permet à Énergir de s'assurer que l'injection physique est réelle tout comme le mesurage auprès du client lui permet de s'assurer que la molécule a réellement été consommée.

Le mesurage et la facturation du producteur et des clients permet à Énergir de s'assurer l'adéquation entre les volumes injectés et les volumes consommés, ce qui est le principe de base de la traçabilité contractuelle des volumes de GNR.

1.2 Face à l'impossibilité, en pratique, de déterminer la proportion du GNR acheté hors Québec qui est réellement acheminée jusque dans la franchise du distributeur, veuillez expliquer comment les volumes de GNR achetés hors Québec pourraient satisfaire l'obligation de « livrer » du GNR en vertu du Règlement.

Réponse : Énergir soumet que la notion de provenance de l'approvisionnement en GNR (Québec vs hors Québec) a déjà été traité par la Régie dans le cadre de la décision D-2020-057 (paragr. 285 à 291)

Énergir rappelle d'ailleurs que la traçabilité des molécules de GNR livrées et consommées est faite de façon contractuelle et non physiquement. Cette approche est

d'ailleurs utilisée par l'ensemble de juridictions étudiées à ce jour (États-Unis, Colombie-Britannique, Ontario, France).

La position défendue par Énergir fait abstraction de la notion de possession et de livraison réelle (remise matérielle d'un bien) de la marchandise et assimile, à tort, l'opération contractuelle d'achat et de facturation du GNR (aux acheteurs volontaires ou via la socialisation) à la notion de « livraison » au sens du Règlement.

L'ACEFQ est d'avis que, si l'interprétation d'Énergir devait être retenue, le Règlement serait vidé de son sens puisque, en absence de remise matérielle d'un bien, il ne donnerait plus effet à aucun des deux objectifs poursuivis par la Politique énergétique, à savoir favoriser l'augmentation de la production et de la consommation de GNR au Québec.

Dans le cas du GNR acheté hors Québec, le fait qu'un réseau de distribution où ce GNR est injecté soit relié au point de livraison contractuel (Dawn) ne garantit d'aucune façon que les volumes de GNR achetés seront réellement acheminés jusqu'à la franchise du Distributeur. En fait, la seule assurance fournie par le mesurage effectué au point d'injection est que ce volume de GNR circule dans un réseau de distribution nord-américain, mais pas nécessairement qu'il en sortira, en tout ou en partie, et qu'il sera acheminé jusqu'à la franchise d'Énergir via les réseaux de transport. Dans les faits, ce GNR est produit ailleurs, acheté ailleurs, consommé ailleurs et facturé au Québec.

La question soulevée ici par l'ACEFQ n'est pas de savoir si les conventions comptables et financières impliquées dans l'achat et la vente de GNR sont des pratiques existantes, utilisées et reconnues ailleurs, mais plutôt d'établir si ces pratiques peuvent se substituer à la livraison au sens du Règlement, à savoir la remise matérielle d'un bien, et si cela permettrait l'atteinte des objectifs énoncés dans la Politique énergétique du Québec dont la Régie doit tenir compte. L'ACEFQ soumet que la réponse à cette question est non puisqu'une telle pratique ne permet d'augmenter ni la production ni la consommation de GNR au Québec.

L'ACEFQ désire également attirer l'attention de la Régie sur les termes employés par Énergir en réponse aux questions 6.1 et 6.2 de ses DDR No 14 (B-0513, GM-6 doc 2). En réponse à la question 6.1, Énergir évoque des « réductions d'émissions (...) consécutives à la substitution réelle ou présumée de gaz naturel ». Et en réponse à la question 6.2, Énergir apporte une distinction entre « volumes injectés » et « volumes livrés ».

L'ACEFQ soumet que des volumes de GNR ne peuvent pas être livrés à un destinataire, au sens d'une remise matérielle d'un bien, s'il est impossible d'attester de leur présence réelle dans le réseau de distribution. L'ACEFQ soumet également que les objectifs de la Politique énergétique ne peuvent pas être atteints sur la base d'une substitution présumée de gaz naturel.

2. Fonctionnalisation des achats de GNR

L'ACEFQ est généralement en accord avec l'approche proposée par Énergir en ce qui concerne la fonctionnalisation des achats de GNR au service de fourniture.

En ce qui concerne le service de fourniture, considérant que l'introduction du GNR donne lieu à une différenciation des approvisionnements entre une part (principale) de gaz naturel traditionnel et une part (ajoutée) de gaz naturel renouvelable à un coût significativement plus élevé, l'ACEFQ est d'avis que la comptabilisation des volumes doit se faire distinctement.

L'ACEFQ est en accord avec l'approche proposée par Énergir consistant à facturer aux acheteurs volontaires des parts de GNR et de gaz naturel traditionnel correspondant à la répartition de leur consommation dans la mesure où leur part de GNR consommée est égale ou supérieure à la cible fixée par le Règlement pour une année donnée.

L'ACEFQ est également en accord avec l'approche proposée par Énergir en ce qui concerne l'allocation des coûts du GNR fonctionnalisés au service de fourniture sur la base des volumes prévus par palier tarifaire lors de la cause tarifaire⁶.

2.1 Traitement du différentiel de lieu

Dans la mesure où une partie des approvisionnements en GNR d'Énergir devait être achetés hors Québec, l'ACEFQ partage le point de vue d'Énergir à l'effet que, comme pour le gaz naturel traditionnel, le prix de fourniture du GNR doit être établi en fonction d'un point de livraison unique pour assurer une fonctionnalisation adéquate et un traitement équitable de tous les clients.

L'ACEFQ appuie la proposition d'Énergir à l'effet que Dawn soit ce point de livraison unique considérant qu'il s'agit du point de livraison utilisé par les clients en achat direct.

L'ACEFQ est également en accord avec les approches préconisées par Énergir pour établir la portion transport des achats de GNR selon qu'il s'agisse d'achats au Québec, en franchise ou hors franchise, ou d'achats hors Québec, à partir de Dawn ou d'un autre point de livraison⁷.

⁶ B-0540, GM-6 doc 6, réponse 2.2.

⁷ B-0489, GM-5 doc 3, sections 2.1.1, 2.1.2, 2.2.1 et 2.2.2.

L'ACEFQ prend également acte de la réponse fournie par Énergir à la question 8.1 de la DDR No 14 de la Régie (B-0513, GM-6 doc 2) à l'effet que « *l'utilisation du Tarif de transport de TCPL pour fonctionnaliser au transport une portion du coût du GNR acheté au Québec (...) aurait pour effet de transférer une partie des coûts d'achat de GNR vers les clients consommant du gaz naturel traditionnel.* »

L'ACEFQ partage la conclusion d'Énergir à l'effet que « l'uniformité du point de livraison permet la facturation adéquate de la fourniture et d'un tarif de transport unique pour l'ensemble de la consommation des clients. ⁸»

2.2 Impacts tarifaires et interfinancement

L'ACEFQ constate que, compte tenu de la proportion variable des coûts de fourniture dans la facture des différentes catégories de clientèle, l'introduction d'une part de 50 % de GNR à un coût de 15 \$/GJ se traduit en des augmentations de la facture annuelle beaucoup plus importantes pour les clients à gros volumes :

Augmentation de la facture annuelle consécutives à l'introduction de 50 % de GNR à 15 \$/GJ	
résidence unifamiliale de 160 m ₂	36 %
client affaires, 100 000 m ₃ /an	58 %
client industriel, 5,5 Mm ₃ /an	99 %

Notons qu'à l'inverse, si la portion distribution des tarifs devait augmenter significativement, ce sont les clients résidentiels qui subiraient les augmentations les plus prononcées puisque la portion distribution de leur facture est proportionnellement plus importante que celle des autres catégories de clients.

L'ACEFQ constate que, dans ses demandes de renseignements, la FCEI suggère qu'une partie des coûts susceptibles d'être socialisés devraient être fonctionnalisés au service de distribution (plutôt que fourniture) au motif que ces coûts (liés à un inventaire trop important) « (seraient) *une conséquence des exigences du Règlement lesquelles sont présentées sous la forme d'un pourcentage des livraisons totales.* »⁹

⁸ B-0489, GM-5 doc 3, p. 15, lignes 12 à 14.

⁹ B-0542, GM-6 doc 8, p. 30.

De l'avis de l'ACEFQ, cette prétention de la FCEI est dépourvue de fondement, d'abord parce que l'existence éventuelle d'un inventaire trop important pourrait résulter de différentes causes, sous le contrôle ou hors du contrôle du distributeur. Il est faux d'affirmer sans quelque nuance que ces surplus d'inventaire éventuels seraient, purement et très simplement, le résultat du Règlement.

Deuxièmement, la prétention de la FCEI repose sur un raccourci intellectuel suggérant - de façon sous-entendue - que, puisque l'existence d'un surplus d'inventaire serait le résultat d'une obligation imposée à Énergir dans ses activités de distribution, les coûts associés à ces surplus devraient être fonctionnalisés au service de distribution. Or, les coûts additionnels résultants du Règlement, quelles qu'en soi(en)t la ou les causes, sont des coûts de fourniture par nature.

Il n'y a donc pas lieu de revoir les règles (et facteurs) applicables à l'allocation des coûts de fourniture du seul fait qu'une augmentation de ces coûts serait plus défavorable à certaines catégories de clients, pas plus qu'il y aurait lieu de revoir les règles (et facteurs) applicables à l'allocation des coûts de distribution du seul fait qu'une augmentation des coûts de distribution serait (nécessairement) plus défavorable aux clients résidentiels.

Contrairement à ce que suggère la FCEI, faire cela contreviendrait au principe de causalité des coûts dans un cas comme dans l'autre. Qui plus est, non seulement l'approche suggérée par la FCEI contreviendrait au principe de causalité des coûts mais elle aurait nécessairement pour effet de modifier indûment l'interfinancement entre les tarifs.

L'ACEFQ demande donc à la Régie de retenir l'approche proposée par Énergir relative à la fonctionnalisation des coûts d'achat du GNR au service de fourniture et, puisque le surcoût du GNR invendu fait partie intégrante de ce coût, de fonctionnaliser le surcoût du GNR invendu au même service.

2.3 Nécessité de recourir au service d'équilibrage

L'ACEFQ a pris connaissance des modalités proposées par Énergir en ce qui concerne la fonctionnalisation des coûts du GNR au service d'équilibrage.¹⁰ L'ACEFQ comprend que Énergir n'encourrait pas de coûts d'équilibrage puisque le prix payé aux producteurs de GNR ne fluctue pas en cours d'année et que, conséquemment, Énergir exclurait les achats de GNR du calcul du transfert de la fourniture vers l'équilibrage.

¹⁰ B-0489, GM-5 doc 3, section 2.3.

Dans la mesure où le profil de consommation d'un client est bien capté par le tarif d'équilibrage, qu'il s'agisse de sa consommation de GNR ou de gaz naturel traditionnel, l'ACEFQ est en accord avec cette disposition.

3. Commercialisation

3.1 Prix du GNR

L'ACEFQ a pris connaissance des dispositions proposées par Énergir concernant le service de fourniture qui serait composé de deux tarifs, celui de gaz naturel traditionnel, ajusté mensuellement, et celui de GNR, ajusté annuellement¹¹. L'ACEFQ est favorable à un ajustement du prix du GNR sur une base annuelle à condition que cela permette d'assurer une certaine prévisibilité et une stabilité du prix.

L'ACEFQ considère adéquate la formule proposée par Énergir pour établir le tarif GNR¹². Cependant, l'ACEFQ constate également que la stabilité et la prévisibilité du tarif GNR dépendront de deux facteurs principalement :

- la capacité d'Énergir de conclure de futurs contrats d'approvisionnement à un prix relativement proche du coût moyen de ses contrats existants;
- le maintien d'un solde raisonnable au compte d'écart de prix cumulatif GNR, ce qui pourrait s'avérer plus difficile dans certaines circonstances, telles que l'arrivée à terme, au cours d'une année, d'un contrat qui offrait un prix inférieur au coût moyen, *a fortiori* si cela coïncidait avec le début de livraisons d'un contrat d'achat plus coûteux.

Conséquemment, afin de prévenir des augmentations soudaines et significatives du tarif GNR, l'ACEFQ soumet qu'il serait utile de prévoir le dépôt d'un suivi, même sommaire, du compte d'écart de prix cumulatif GNR sur une base semestrielle. Ainsi, le distributeur pourrait demander, ou la Régie pourrait exiger, qu'un ajustement tarifaire ponctuel soit effectué si les circonstances l'exigent plutôt que de risquer, le cas échéant, un ajustement plus brutal du tarif GNR lors de la réintégration ultérieure d'un écart de prix significatif.

3.2 Gestion et ajustements d'inventaire

Sous réserve de la proposition faite par l'ACEFQ à la section 3.1 concernant un suivi administratif semestriel du solde du compte d'écart de prix cumulatif GNR, l'ACEFQ se déclare satisfaite des dispositions proposées par Énergir concernant le suivi de l'inventaire de GNR et la comptabilisation¹³.

¹¹ B-0489, GM-5 doc 3, section 10.2.

¹² *Ibid*, p. 26, ligne 10.

¹³ *Ibid*, p. 42 et 43, section 6.1.

En ce qui concerne la possibilité, évoquée par la Régie, de tarifier les coûts de maintien d'inventaire de GNR en utilisant l'écart entre le coût de cet inventaire et le coût de l'inventaire de gaz traditionnel, l'ACEFQ prend acte des explications fournies par Énergir¹⁴ à l'effet qu'une telle option serait inapplicable compte tenu que seuls les profils de consommation des clients consommant plus de 75 000 m₃/an est calculé individuellement et que, d'autre part, les inventaires de GNR ne fluctuent pas au même rythme que l'inventaire du gaz de réseau.

Par ailleurs, en ce qui concerne la durée de vie du GNR, l'ACEFQ est en désaccord avec la proposition d'Énergir de n'utiliser la période de 24 mois suivant la date d'injection qu'à titre de déclencheur pour déterminer les mesures à déployer pour disposer d'un surplus d'inventaire¹⁵.

À ce sujet, l'ACEFQ ne retient pas les justifications proposées par Énergir en réponses aux questions de la Régie¹⁶. Ces justifications ne reposent que sur des appréhensions relatives à un hypothétique changement du cadre réglementaire ou conditionnelles à une éventuelle augmentation de la demande provenant des acheteurs volontaires de GNR.

L'ACEFQ recommande plutôt à la Régie d'imposer une limite volumétrique prédéterminée pour les achats de GNR, basée sur les cibles du Règlement ou sur la demande des acheteurs volontaires et de déterminer à l'avance les conditions de socialisation des coûts unités de GNR invendues au terme d'une période de 24 mois.

3.3 Traitement des unités invendues

L'ACEFQ est surprise de la réponse formulée par Énergir à la question 1.1 de la Régie concernant les stratégies à déployer pour, notamment, atténuer l'impact éventuel des unités invendues sur les tarifs de la clientèle.

1.1 Considérant les références (i), (ii) et (iii), veuillez décrire les avantages, inconvénients et éventuels obstacles à la mise en œuvre de chacune des trois stratégies mentionnées à la référence (ii). Veuillez notamment préciser si et comment ces stratégies peuvent contribuer à l'atteinte des fins du Règlement mentionnées à la référence (i), d'une part, et à l'atténuation de l'impact tarifaire sur la clientèle, d'autre part.

Réponse : Il est à noter que ces stratégies seraient potentiellement employées par Énergir, uniquement dans le cas où des volumes auraient été acquis au-delà de

¹⁴ B-0508, GM-6 doc 1, p. 11, réponse 4.1.

¹⁵ B-0489, GM-5 doc 3, p. 54, section 6.5.

¹⁶ B-0513, GM-6 doc 2, p. 9 et 10, réponses 2.3 et 2.4.

l'exigence stipulée au Règlement, tant pour l'année en cours que pour les années à venir, et si les prévisions de ventes de GNR des années futures étaient insuffisantes pour écouler les unités de GNR en inventaire avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois.¹⁷

(nous soulignons)

D'abord, l'ACEFQ recommande à la Régie de ne pas autoriser Énergir à engager des achats de GNR pour des volumes excédant son obligation réglementaire.

Deuxièmement, tel qu'indiqué précédemment, l'ACEFQ recommande à la Régie de n'autoriser pour le GNR qu'une durée de vie limitée à une période de 24 mois suivant la date d'injection.

Troisièmement, l'ACEFQ considère que les mesures d'atténuation des coûts liés à des unités de GNMR invendues doivent être déterminées à l'avance de sorte qu'elles soient déployées en temps opportun pour diminuer l'inventaire de GNR des unités invendues qui arrivent à la fin de leur durée de vie.

Ces mesures d'atténuation pourraient consister notamment en l'une ou l'autre des deux stratégies suivantes, mentionnées par la Régie :

- la cession de capacités contractuelles à des tierces parties;
- la vente sur le marché secondaire des quantités excédentaires de GNR détenues.

Par ailleurs, l'ACEFQ prend acte de la volonté d'Énergir de ne pas dissocier les attributs environnementaux des unités de GNR détenues.

¹⁷ B-0513, GM-6 doc 2, p. 2, réponse 1.1.

Sommaire des conclusions et recommandations

Concernant la comptabilisation des volumes livrés au sens du Règlement,

L'ACEFQ demande à la Régie de préciser les règles d'interprétation abordées à la section 1 et de déterminer les dispositifs requis pour leur mise en application.

Concernant la fonctionnalisation des achats de GNR,

L'ACEFQ est en accord avec l'approche proposée par Énergir en ce qui concerne la fonctionnalisation des achats de GNR au service de fourniture.

L'ACEFQ est également en accord avec l'approche proposée par Énergir en ce qui concerne l'allocation des coûts du GNR fonctionnalisés au service de fourniture sur la base des volumes prévus par palier tarifaire lors de la cause tarifaire.

Au service de transport,

L'ACEFQ appuie la proposition d'Énergir à l'effet que Dawn soit ce point de livraison unique considérant qu'il s'agit du point de livraison utilisé par les clients en achat direct.

L'ACEFQ est également en accord avec les approches préconisées par Énergir pour établir la portion transport des achats de GNR selon qu'il s'agisse d'achats au Québec, en franchise ou hors franchise, ou d'achats hors Québec, à partir de Dawn ou d'un autre point de livraison

Concernant la fonctionnalisation du surcoût du GNR invendu

L'ACEFQ demande à la Régie de retenir l'approche proposée par Énergir relative à la fonctionnalisation des coûts d'achat du GNR au service de fourniture et, puisque le surcoût du GNR invendu fait partie intégrante de ce coût, de fonctionnaliser le surcoût du GNR invendu au même service.

Concernant la fonctionnalisation des coûts du GNR au service d'équilibrage,

l'ACEFQ est en accord avec la proposition d'Énergir d'exclure les achats de GNR du calcul du transfert de la fourniture vers l'équilibrage.

Concernant la stabilité et la prévisibilité du prix du GNR,

l'ACEFQ recommande à la Régie d'ordonner le dépôt d'un suivi administratif du compte d'écart de prix cumulatif GNR sur une base semestrielle.

Concernant la gestion de l'inventaire de GNR,

l'ACEFQ demande à la Régie :

d'imposer une limite volumétrique prédéterminée pour les achats de GNR basée sur les cibles du Règlement ou sur la demande des acheteurs volontaires;

d'imposer une limite ferme de 24 mois à titre de durée de vie du GNR;

de déterminer à l'avance les conditions de socialisation des coûts unités de GNR invendues au terme d'une période de 24 mois.

Concernant le traitement des unités de GNR invendues,

l'ACEFQ demande à la Régie de ne pas autoriser Énergir à engager des achats de GNR pour des volumes excédant son obligation réglementaire sauf en cas de démonstration d'une demande suffisante des acheteurs volontaires;

l'ACEFQ demande à la Régie d'imposer des mesures d'atténuation des coûts liés aux unités de GNR invendues, déterminées à l'avance, et d'ordonner leur déploiement en temps opportun pour diminuer l'inventaire de GNR des unités invendues qui arrivent à la fin de leur durée de vie.